

Règlement sur la nuisance causée par un véhicule moteur

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : DÉCEMBRE 2014

AO-50 RÈGLEMENT SUR LA NUISANCE CAUSÉE PAR UN VÉHICULE MOTEUR

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.20);
 - « véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens du *Code de la sécurité routière*;
 - « moteur » : un moteur à combustion.

2. Constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

3. Malgré l'article 2, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :
 - 1° un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
 - 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière*, durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne qui peut être le conducteur est présente dans le véhicule;
 - 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
 - 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
 - 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
 - 6° un véhicule de sécurité blindé;
 - 7° un véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.

5. Le présent règlement ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.
6. Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.
7. Pour les fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Eliot-Trudeau pour l'île de Montréal.
8. Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.
9. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.